BnF Gallica

Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque Interuniversitaire Cujas

{BnF Gallica

Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie. 1897/11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
reutilisationcommerciale@bnf.fr.

4359

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANCAIS DE L'OCÉANIE

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ANNÉE 1897.

MOIS DE NOVEMBRE — N° 11.

SOMMAIRE

Numéros — Pages

332. Arrêté du 4 novembre 1897 transférant à Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) la brigade de gendarmerie de nouvelle création, actuellement à Papeete 316

333. Arrêté du 9 novembre 1897 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de 3,500 francs 317

334. Arrêté du 9 novembre 1897 ouvrant au Chef du Service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de la somme de 25,000 francs 318

335. Arrêté du 9 novembre 1897 ouvrant au Chef du Service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de la somme de 3,000 francs 319

336. Arrêté du 9 novembre 1897 dispensant le sieur Titi a Tauraa de la production de l'acte de décès de son pere à l'effet de contracter mariage 319

337. Arrêté du 24 novembre 1897 chargeant les officiers remplissant les fonctions de Ministère public près les tribunaux de paix de la colonie des attributions dévolues, en matière d'Etat civil, au Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de Papeete 320

338. Arrêté du 30 novembre 1897 dispensant le sieur Handerson, Théodor, Hjalmar, de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère à l'effet de contracter mariage 320

339. Arrêté du 30 novembre 1897 accordant dispense d'âge au sieur Teehuotu a Tefa à l'effet de contracter mariage 321

340. Arrêté du 30 novembre 1897 accordant dispense d'âge à la demoiselle Terii Ehira a Teura à l'effet de contracter mariage ... 321

341 à 360. Nominations, mutations, etc 321

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque Interuniversitaire Cujas

N° 332. — ARRÊTÉ *transférant à Uturoa, Iles-sous-le-Vent, la brigade de gendarmerie de nouvelle création, actuellement à Papeete.*

(Du 4 novembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 1er mars 1854 modifié par celui du 3 juillet 1897 portant règlement sur l'organisation et le service de la Gendarmerie; ensemble celui du 23 mai 1897 portant création d'une brigade à pied au détachement de gendarmerie de l'Océanie, Tahiti;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mars 1890 relative au personnel de la gendarmerie;

Vu le décret du 28 juillet 1897 portant organisation administrative de l'archipel des Iles-sous-le-Vent;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer, dès maintenant, la surveillance et la garde de l'archipel des Iles-sous-le-Vent avec le corps de la gendarmerie;

Vu les avis du Directeur de l'Intérieur et de l'Administrateur des Iles-sous-le-Vent et sur le rapport du Commandant du détachement de gendarmerie,

ARRÊTE:

Art. 1er. La brigade de gendarmerie de nouvelle création, actuellement à Papeete, est transférée dans l'archipel des Iles-sous-le-Vent sous le nom de brigade d'UTUROA.

Art. 2. Le personnel de la brigade, à l'effectif de 1 brigadier ou maréchal-des-logis commandant et de 4 gendarmes, est réparti en postes fixes et employé comme suit :

1° Surveillance des îles Raiatea et Tahaa :

Le commandant de la brigade et un gendarme, en résidence au village d'Uturoa, chef-lieu de l'unité;

Un gendarme employé, suivant les besoins, soit dans l'intérieur de Raiatea, soit dans l'île Tahaa;

2° Surveillance de l'île Huahine :

Un poste fixe de 1 gendarme au village de Fare;

3° Surveillance de l'île Bora-Bora :

Un poste fixe de 1 gendarme au village de Vaitape.

Art. 3. Le matériel nécessaire aux postes de gendarmerie sera emporté de Papeete.

Art. 4. L'indemnité ordinaire due aux gradés et gendarmes sera mandatée sur les fonds du budget des Iles-sous-le-Vent.

Art. . Le Directeur de l'Intérieur, l'Administrateur des Iles-sous-le-Vent et le Commandant du détachement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1897.

Signé: G. GABRIÉ.

N° 333. — ARRÊTE *ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de 3,500 fr.*

(Du 9 novembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 11 octobre 1897 autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,500 fr. au titre du chapitre 8, article 2, du budget local, exercice 1897;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

ARRÊTE:

Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 8, article 2, *Chambre d'agriculture*, un crédit supplémentaire de 3.500 fr., destiné à l'achat d'un étalon.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécu-

tion du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

N° 334. — ARRÊTÉ *ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de la somme de 25,000 fr.*

(Du 9 novembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués sur le chapitre 30 du budget colonial ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Un crédit provisoire s'élevant à la somme de *vingt-cinq mille francs* est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du chapitre 30 — Troupes aux Colonies — du budget colonial, exercice 1897.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Administratif,
Signé : J. LABROUSSE.

N° 335. — ARRÊTÉ *ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de 3,000 fr.*

(Du 9 novembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 16 mars 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies, en date du 31 août 1897, prescrivant d'assurer le paiement de la solde et des accessoires de M. l'Inspecteur en mission ;

Vu l'insuffisance du crédit provisoire ouvert par arrêté du 12 octobre dernier ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du chapitre 7 — Inspection des Colonies, — du budget colonial, un second crédit provisoire de *trois mille francs.*

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Administratif,
Signé : J. LABROUSSE.

N° 336. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 novembre 1897, pris sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le sieur Titi a Tauraa a été dispensé de la production de l'acte de décès de son père, à l'effet de contracter mariage avec la dame Fauveroarii a Aunoa.

N° 337. — ARRÊTÉ *chargeant les officiers remplissant les fonctions de Ministère public près les Tribunaux de paix de la colonie des attributions dévolues, en matière d'Etat civil, au Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de Papeete.*

(Du 24 novembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie, et les articles 4 et 5 du décret du 18 octobre 1891, relatif à l'état civil dans les Établissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les officiers remplissant les fonctions du Ministère public près les tribunaux de paix à compétence étendue de la colonie, siégeant en matière correctionnelle ou de simple police, exerceront près ces mêmes tribunaux les attributions dévolues en matière de rectification d'actes de l'état civil au Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de Papeete.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i,

Signé : M. LIONTEL.

N° 338. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 novembre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Handerson, Theodor, Hjalmar, à l'effet de contracter mariage.

N° 339. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 novembre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Teebuotu a Tefa, à l'effet de contracter mariage.

N° 340. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 novembre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Terii Ebira a Teura, à l'effet de contracter mariage.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 341. — Par décret en date du 18 août 1897, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Nouméa, M. Olivaint, juge-président du tribunal de première instance de Papeete, en remplacement de M. Guirand, dont la démission est acceptée et qui est nommé Conseiller honoraire.

Juge-président du tribunal de première instance de Papeete, M. Jouin, Substitut du Procureur de la République près le tribunal de 1re instance de Nouméa, en remplacement de M. Olivaint.

N° 342. — Par arrêté ministériel en date du 5 août 1897, M. Delon, administrateur-adjoint de 2e classe, a été appelé à servir aux îles Marquises, en remplacement de M. Tautain, administrateur de 2e classe, désigné pour continuer ses services à Madagascar.

Par décisions du Gouverneur :

— En date du 1er novembre 1897 —

N° 343. — M. Lanteirès, Jean, qui a subi avec succès l'examen prescrit, est nommé écrivain de 2e classe de la Direction de l'Intérieur.

N° 344. — M. Liontel, Président du Tribunal supérieur, est nommé provisoirement Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire en remplacement de M. Bommier, décédé.

— En date du 4 novembre 1897 —

N° 345. — M. Fabre, Juge au Tribunal supérieur, est nommé provisoirement président du même tribunal.

N° 346. — Les gendarmes Domec, de la 1re brigade de Papeete, Loesch, Fumey et Chéchillot, de la brigade de Taravao, passent à la 3e brigade de Papeete, qui est appelée à être transférée aux Iles-Sous-le-Vent.

Passent des brigades de Papeete à celle de Taravao, les gendarmes Mamy, à Taravao ; Petit, à Tautira ; Vathelot, à Papenoo.

— En date du 8 novembre 1897 —

N° 347. — M. Delon, Administrateur des Marquises, prendra passage sur le vapeur *Croix du Sud* à l'effet de rejoindre son poste.

Il entrera en fonctions du jour de son débarquement à Taiohae.

— En date du 12 novembre 1897 —

N° 348. — Est acceptée, à compter du 8 novembre courant, la démission offerte par M. Gibson de ses fonctions de secrétaire-interprète du Délégué de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, à Borabora.

— En date du 21 novembre 1897 —

N° 349. — M. Dauphin, instituteur public, ancien Délégué de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, à Huahine, est remis, à compter de ce jour, à la disposition de M. le Directeur de l'Intérieur.

N° 350. — M. Corne, 2e commis-greffier des tribunaux de Papeete, ancien Délégué de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, à Borabora, est remis, à compter de ce jour, à la disposition du Chef du Service Judiciaire.

— En date du 24 novembre 1897 —

N° 351. — Est acceptée, pour compter du 25 novembre courant, la démission offerte par le sieur Brunel de son emploi de 2e gardien de la prison de Papeete.

N° 352. — M. Fradet, Jean, Pierre, Amand, est nommé, à titre provisoire, juge au tribunal supérieur en remplacement de M. Fabre, précédemment appelé à d'autres fonctions.

N° 353. — Est rapportée la décision du 18 novembre 1895 nommant M. Fradet, à titre provisoire, 2e commis-greffier.

M. Corne est nommé, à titre provisoire, 1er commis-greffier en remplacement de M. Thuret, précédemment appelé à d'autres fonctions.

— En date du 29 novembre 1897 —

N° 354. — M. Olivaint, nommé Conseiller à la Cour d'appel de Nouméa, prendra passage, avec sa femme, sur le vapeur *Upolu*, à destination d'Auckland d'où il sera dirigé sur la Nouvelle-Calédonie par les soins du Consul.

Ce magistrat cessera les fonctions dont il est actuellement investi à la date du 30 novembre courant.

— En date du 30 novembre 1897 —

N° 355. — Sont nommés provisoirement :

Juge-président du tribunal de 1re instance de Papeete, M. Douillet, Eugène, Lieutenant de juge près le même tribunal;

Lieutenant de juge près le tribunal de 1re instance de Papeete, M. Maniel, Pierre, François, Gabriel, aide-commissaire des Colonies.

N° 356. — Le sieur Brunel, Antoine, est nommé infirmier stagiaire à l'hôpital colonial de Papeete, à compter du 1er décembre 1897.

N° 357. — Un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, est accordé au sieur Lubre, infirmier ordinaire de 1re classe.

Il prendra passage sur le vapeur *Upolu* à destination d'Auckland, d'où il sera dirigé sur France par la voie de Sydney.

PAR DÉCISIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

— En date du 1er novembre 1897 —

N° 358. — M. Tautu-Tehei-Scholermann, instituteur public rentrant de congé, est chargé de la direction de l'école de Vairaô, qui avait été provisoirement fermée par suite du licenciement de l'instituteur Teuinatua a Heimanu.

N° 359. — M. Tautu-Tehei-Scholermann est nommé secrétaire de l'Etat-civil du district de Vairaô en remplacement de M. Teuinatua a Heimanu.

N° 360. — Le sieur Tetuauira a Tahuira, ancien mutoi-courrier de Papara, reprend ses fonctions à compter de ce jour.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 16 décembre 1897.

Le Chef du Secrétariat, Secrétaire-Archiviste,

Signé : L. BOUIS.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

BIBLIOTHÈQUE
DE
L'ACADÉMIE DE MUSIQUE
PARIS